de direction tranchera la question, et sa décision sera maintenue jusqu'à l'assemblée générale suivante qui décidera en dernier lieu.

ARTICLE XIX

Cette constitution ne peut être amendée que par le vote des deux-tiers (3%) de tous les membres convoqués à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, après avis de motion proposée à une séance précédente. Les absents pourront y voter par une procuration écrite attestée par un témoin.

(Amendement du 15 février 1918).

